

**Intervention à la Cour interaméricaine des droits de l'homme
dans l'*Avis consultatif portant sur la nature et la portée des
soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation
avec d'autres droits***

Sarah-Michèle Vincent-Wright, Miriam Cohen et Stéphane Beaulac

Volume 36, numéro 2, 2023

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1116033ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1116033ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Vincent-Wright, S.-M., Cohen, M. & Beaulac, S. (2023). Intervention à la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'*Avis consultatif portant sur la nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits*. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 36(2), 97–128. <https://doi.org/10.7202/1116033ar>

© Société québécoise de droit international, 2025



Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

INTERVENTION À LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'AVIS CONSULTATIF PORTANT SUR LA NATURE ET LA PORTÉE DES SOINS À AUTRUI EN TANT QUE DROIT HUMAIN, ET LEUR INTERRELATION AVEC D'AUTRES DROITS

Sarah-Michèle Vincent-Wright^{*}, Miriam Cohen^{**} et Stéphane Beaulac^{***}

Le présent mémoire a été soumis par la doctorante Sarah-Michèle Vincent-Wright et les professeur-e-s Miriam Cohen et Stéphane Beaulac à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans le cadre de leur intervention dans la demande d'avis consultatif de l'Argentine portant sur « la nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits »¹. À l'invitation de la Cour², les

* Sarah-Michèle Vincent-Wright est doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Montréal et boursière du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Ses domaines de recherche portent sur la protection des droits humains, notamment en période de conflits armés (ouvrage publié aux Éditions Thémis, 2021), mais aussi sur la réduction des inégalités socioéconomiques liées au travail de soins (thèse doctorale). Elle détient une expérience diversifiée en communication scientifique ainsi qu'à titre d'experte à la Cour suprême du Canada et de chercheuse invitée à la Cour pénale internationale. Coordinatrice scientifique de la Chaire de recherche du Canada sur les droits humains et la justice réparatrice internationale et de l'Observatoire des mesures visant la sécurité nationale, elle est aussi coordonnatrice de deux projets subventionnés, en plus d'avoir été chargée de cours et coach de concours de plaidoirie au sein de sa Faculté. Membre du Barreau du Québec, elle dirige le Comité des affaires juridiques d'un OBNL montréalais.

** Miriam Cohen est titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur les droits humains et la justice réparatrice internationale et professeure agrégée à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Lauréate du Prix du livre savant du Conseil canadien de droit international et du Prix du Concours juridique de la Fondation du Barreau du Québec pour son ouvrage *Realizing Reparative Justice for International Crimes: From Theory to Practice* (CUP). À l'Université de Montréal, elle dirige d'importants projets de recherche et a fondé le Laboratoire sur les droits humains et la justice internationale. Membre du Barreau du Québec et médiatrice accréditée, elle a travaillé à la Cour pénale internationale et à la Cour internationale de justice, et a agi comme conseillère juridique devant le Tribunal international du droit de la mer, comme intervenante à la Cour suprême du Canada, et comme *amicus curiae* à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme. Elle a été nommée membre de la Global Young Academy en 2024.

*** Stéphane Beaulac est professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Docteur en droit international de l'Université de Cambridge, il se spécialise également en droit constitutionnel canadien. Il est avocat membre du Barreau de l'Ontario et conseiller en loi, Barreau du Québec, agissant en outre comme avocat-conseil auprès du bureau montréalais de Dentons Canada LLP. Il a été professeur invité à de nombreuses reprises en Europe : Amsterdam, Édimbourg, Cork, Ulster, Toulouse, Berlin, Graz, Rome, Florence, Trente, Padoue. Auteur, coauteur et codirecteur de quelque 25 livres de droit, il a en outre plus de 100 articles et autres textes de doctrine publiés dans des revues savantes et auprès de maisons de renom (OUP, CUP); ses écrits lui ont valu des prix (Prix du Recteur UdeM 2010; Prix Germain-Brière 2024) et ont été cités à maintes reprises par la Cour suprême du Canada et quelques fois par la Cour internationale de Justice de La Haye. Intellectuel public en vue et conférencier recherché, ici et à l'étranger, il a agi comme témoin en commissions parlementaires (Ottawa, Québec), en plus d'être intervenant à la Cour suprême (*Bissonnette* 2022, *Ward* 2021) et à l'international. Il a été reconnu par ses pairs dans le palmarès Best Lawyers Canada 2025.

¹ Inter-Am Ct HR, Demande d'avis consultatif OC-31 présentée par la République Argentine en date du 20 janvier 2023, en ligne : <cortheidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2639&revision=1>.

² Inter-Am Ct HR, Demande d'avis consultatif OC-31, Convocation à une audience, Résolution de la présidente de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme du 19 janvier 2024, Demande d'avis

auteur·e·s se sont vus octroyer le statut d'intervenant·e·s, en qualité d'*amicus curiae*, afin de présenter leurs observations en lien avec la question spécifique des soins à autrui et du droit à la vie, contribuant ainsi à élargir l'éventail des points de vue présentés devant le système interaméricain.

Le mémoire d'intervention exhorte les juges à reconnaître et à protéger les soins à autrui à titre de droit autonome et justiciable, vu son interdépendance avec d'autres droits humains – dont ceux à la retraite, à la santé et au travail, reconnus dans la jurisprudence de la Cour – pour garantir la jouissance effective du droit à la vie et à la vieillesse dans la dignité.

Deux considérations y sont préconisées. Premièrement, la nécessité de prendre en compte à la fois l'accès aux soins et les conditions de travail en soins pour interpréter la portée des obligations conventionnelles et le contenu des mesures devant être mises en œuvre en droit interne, conformément à l'article 4 de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*³ et à l'article 6 de la *Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées*⁴. Deuxièmement, l'importance de veiller à ce que les États membres du système interaméricain adoptent des mesures effectives et non restrictives, soucieuses de la relation d'interdépendance entre les personnes nécessitant des soins et celles prodiguant de tels soins, afin que toute personne engagée dans une relation de type soignant–soigné puisse vivre et vieillir dans la dignité, actuellement et ultérieurement, sans discrimination.

Le futur avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme est susceptible d'élargir la portée du système normatif international en matière de soins à autrui, d'où la contribution de la doctorante Sarah-Michèle Vincent-Wright, dont le projet de thèse porte sur le travail de soins peu ou non rémunéré des femmes en droit international. Avec l'expertise de pointe en droit international public général du Professeur Stéphane Beaulac et l'expérience de la Professeure Miriam Cohen à titre de conseillère juridique devant diverses instances internationales, le présent mémoire d'intervention offre un éclairage distinct dans l'analyse des questions soulevées par la République Argentine dans sa demande d'avis consultatif⁵.

C'est dans cette optique que les intervenant·e·s ont présenté leurs observations écrites et orales, visant à élargir la portée du système de protection en droit international en ce qui concerne les personnes se trouvant dans une relation de soins de type soignant–soigné. La principale contribution de leur mémoire se rapporte donc au fait que la garantie de pouvoir vivre et vieillir dans la dignité dépend de l'accès aux soins pour les bénéficiaires, mais aussi de l'étendue des mesures de sécurité sociale permettant aux personnes travaillant dans le domaine des soins à autrui d'éventuellement, à leur tour, bénéficier de tels soins.

consultatif OC-31 présentée par la République Argentine, en ligne : corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nld_oc=2639&revision=1.

³ *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, OÉA, OASTS n° 36.

⁴ *Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées*, 15 juin 2015, OÉA, AG/RES.2875 (XLV-O/15).

⁵ En juillet 2024, suivant son changement de présidence, la République Argentine a demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme « de retirer la demande d'avis consultatif [...] demandée par le gouvernement précédent et [d']indiquer expressément [son] désintérêt pour l'avis demandé » [traduction libre]. Dans une résolution datée du 2 septembre 2024, la Cour a rejeté à l'unanimité ladite demande de retrait en décidant de poursuivre le traitement de l'avis consultatif dans l'exercice de sa fonction consultative. *Résolution de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme* (2024), Demande d'avis consultatif OC-31 portant sur le contenu et la portée du droit aux soins et son interrelation avec d'autres droits, en ligne : corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nld_oc=2639&revision=1.

MÉMOIRE (OBSERVATIONS ÉCRITES)

DANS LE CADRE DE L'APPEL À CONTRIBUTION RELATIVE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR « LA NATURE ET LA PORTÉE DES SOINS À AUTRUI EN TANT QUE DROIT HUMAIN, ET LEUR INTERRELATION AVEC D'AUTRES DROITS »,

NOUS SOUMETTONS RESPECTUEUSEMENT NOS OBSERVATIONS ÉCRITES EN LIEN AVEC LA QUESTION SPÉCIFIQUE « III.C. LES SOINS ET LE DROIT À LA VIE ».

I. L'intérêt de la soumission et l'expertise des intervenant·e·s

Il est impossible d'ignorer l'impact important que cet avis aura, non seulement sur la détermination des obligations de l'État de la République Argentine relativement aux soins à autrui en vertu de la *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*⁶ (ci-après : « CADH ») et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de la personne, mais aussi sur la détermination du contenu et de la portée de ce droit, ainsi que de son interrelation avec d'autres normes pertinentes, prévues au sein des *corpus juris* international et national.

Les intervenant·e·s possèdent une expertise de pointe en droit international public général (ci-après : « DIPG »), en droit international des droits humains (ci-après : « DIDH ») et en droit international du travail (ci-après : « DIT ») dans le domaine des soins à autrui (travail de care), pouvant s'avérer des plus pertinentes dans l'analyse des questions soulevées par la République Argentine dans sa demande d'avis consultatif, en particulier eu égard à la question spécifique « iii.c. les soins et le droit à la vie ». En cela, les intervenant·e·s soumettent respectueusement leurs observations écrites à la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (ci-après : « Cour DIH »), en qualité d'*amicus curiae*.

Nous soumettons à cette honorable Cour que la présente demande d'avis consultatif constitue une occasion privilégiée d'élargir la portée du système de protection en droit international en ce qui concerne les personnes se trouvant dans une relation de soins de type soignant–soigné. Certes, la garantie de pouvoir vivre et vieillir dans la dignité dépend de l'accès aux soins pour les bénéficiaires, mais aussi de l'étendue des mesures de sécurité sociale permettant aux personnes travaillant dans le domaine des soins à autrui d'éventuellement, à leur tour, bénéficier de tels soins.

Suivant cette perspective, ces observations visent à une contribution double :

- d'une part, en nous référant à la jurisprudence de la Cour IDH, nous souhaitons porter à l'attention de cette Cour le rôle fondamental des soins à autrui dans la jouissance effective du droit à la vie et du droit de vivre dans la dignité pour les

⁶ OÉA, *supra* note 3. Voir la réserve et les déclarations interprétatives formulées par l'Argentine lors de la ratification de la *Convention*, en ligne : <cidh.org/Basicos/French/c.convention.htm>.

personnes âgées, conformément à l'article 4 de la *CADH* de 1969 et l'article 6 de la *Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées*⁷ (ci-après : « *CIDFPA* ») de 2015 ;

• d'autre part, en nous référant aux normes et principes pertinents des *corpus juris* international (DIDH, DIT, DIPG) et national (République Argentine), nous souhaitons mettre en évidence la relation d'interdépendance entre les personnes nécessitant des soins et celles prodiguant ou dispensant de tels soins, de sorte que l'ensemble des personnes concernées par le travail de soins à autrui puisse avoir accès aux mesures garantissant leur droit de vivre et de vieillir dans la dignité, conformément aux obligations des États membres du système interaméricain.

II. Introduction

Au sein du système interaméricain, le droit à la vie est protégé en vertu de l'article 4 alinéa 1 de la *CADH*, stipulant que : « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie ».

Bien que formulée de façon concise, contrairement à ses autres alinéas portant sur l'interdiction des atteintes arbitraires à la vie, la portée « personnelle et matérielle » de cette disposition a fait l'objet d'une interprétation jurisprudentielle « dynamique et innovante » au sein des organes interaméricains⁸. Vu la fondamentale de ce droit⁹, les États ont l'obligation d'adopter des mesures de protection garantissant à toute personne, sans discrimination, les conditions nécessaires à la vie humaine, ce qui inclut l'accès aux soins requis pour vivre et vieillir dans la dignité¹⁰.

En outre, depuis 2015, l'article 6 de la *CIDFPA* prévoit une protection supplémentaire se rattachant à l'adoption de mesures nécessaires à la jouissance effective du droit à la vie et de vieillir dans la dignité :

Les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires afin de garantir aux personnes âgées la jouissance effective du droit à la vie et du droit à vivre leur vieillesse dans la dignité, jusqu'à la fin de leur vie, dans des conditions d'égalité avec d'autres secteurs de la population.

Les États parties prennent des mesures pour que les institutions publiques et privées offrent aux personnes âgées un accès non discriminatoire à des soins intégraux, y compris aux soins palliatifs, évitent leur isolement et gèrent de

⁷ *Convention interaméricaine sur la protection des droits fondamentaux des personnes âgées*, 15 juin 2015, OÉA, AG /RES.2875 (XLV-O/15).

⁸ Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *The American Convention on Human Rights: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2022, à la p 132.

⁹ *Ibid* à la p 133; *Niños de la Calle Villagrán Morales et autres c Guatemala*, (1999), Inter-Am Ct HR (sér C), n° 63 au para 144; voir Antonio A Cançado Trindade, A A Burelli, *Niños de la Calle Villagrán Morales et autres c Guatemala*, vote séparé (concordant), sous Inter-Am Ct HR au para 2.

¹⁰ *Instituto de Reeducación del Menor c Paraguay*, (2004), Inter-Am Ct HR (sér C), n° 404 au para 156, exceptions préliminaires.

manière appropriée les problèmes liés à la peur de la mort chez malades en phase terminale et à la douleur et qu'elles évitent les souffrances inutiles et les interventions futiles et sans aucune utilité, conformément au droit des personnes âgées à exprimer un consentement éclairé » [nous soulignons].

Pour déterminer, d'une part, les obligations étatiques en matière de soins en relation avec le droit à la vie et de vieillir dans la dignité et, d'autre part, les mesures devant être prises dans le domaine des soins afin de garantir des conditions de vie dignes à toute personne sans discrimination, nous proposons :

- d'abord de se référer à la jurisprudence de la Cour IDH portant sur le rôle fondamental des soins à autrui dans la jouissance effective du droit à la vie, conformément à l'article 4 alinéa 1 de la *CADH*, en vue d'élargir le cadre interprétatif (la portée) des obligations de protection spéciale adressant la situation de vulnérabilité des personnes concernées par le travail et/ou les services de soins (*cf.* vulnérabilité omniprésente dans les relations d'interdépendance en soins);

- puis de se référer aux normes et principes pertinents des *corpus juris* international et national, portant sur le travail de soins à autrui et les conditions de son exercice dans le respect des droits humains, en vue de proposer des mesures effectives et non restrictives susceptibles de couvrir l'ensemble des personnes engagées (ou susceptibles d'être engagées) dans une relation de soins, soit autant les personnes prodiguant des soins à autrui que celles en bénéficiant, en vue d'élargir le cadre interprétatif (le contenu) du « nouvel » article 6 de la *CIDFPA*.

La présente demande d'avis consultatif représente également une occasion privilégiée d'élargir la portée du système international de protection concernant le travail de soins à autrui et l'accès aux services de soins requis pour vivre et vieillir dans la dignité. Thématique de l'heure en lien avec la pandémie du coronavirus (COVID-19), le travail de soins à autrui peu ou non rémunéré, souvent assumé par des femmes migrantes¹¹, est peu valorisé mais pourtant essentiel et fondamental à la survie des personnes et des sociétés. Considérant que la jurisprudence de la Cour IDH se distingue et se caractérise par sa contribution à la formation de droit nouveau en matière de protection des droits humains, puisse-t-elle saisir l'occasion, dans la lignée de son courant jurisprudentiel novateur des dernières années¹², de poursuivre et de consolider

¹¹ OIT, « Prendre soin d'autrui : un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent », 2019, en ligne : <ilo.org/global/publications/books/WCMS_712833/lang--fr/index.htm>; ILOSTAT, « 100 statistiques sur le BIT marché du travail pour célébrer le BIT centenaire », 2019, en ligne : <<https://ilostat.ilo.org/fr/blog/100-statistics-on-the-ilo-and-the-labour-market/>>; BIT, « Care at Work: Investing in Care Leave and Services for a More Gender Equal World of Work », 2022, en ligne : <ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/documents/publication/wcms_838653.pdf>; ONU INFO, « Le nombre de travailleurs migrants a triplé dans le monde au cours de la dernière décennie (OIM) », 2021, en ligne : <news.un.org/fr/story/2021/12/1110812>; OIM, « État de la migration dans le monde 2020 », 2020, en ligne : <publications.iom.int/fr/books/etat-de-la-migration-dans-le-monde-2020>; OIT, « Les migrations de main-d'œuvre dans le monde en hausse de cinq millions », 2021, en ligne : <ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_808907/lang--fr/index.htm>.

¹² Voir notamment Carlos Enrique Arévalo Narváez et Paola Andrea Patarroyo Ramirez, « Treaties over Time and Human Rights: A Case Law Analysis of the Inter-American Court of Human Rights:

une certaine « humanisation » du droit international¹³, pour paraphraser son ancien président, le juge Cançado Trindade¹⁴. Plus tard, à la Cour internationale de Justice, son excellence s'exprimait ainsi dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 2015 :

Les droits [humains] qui y sont protégés en toutes circonstances ne se réduisent pas aux droits « accordés » par l'Etat ; ce sont des droits *inhérents à la personne humaine*, que l'Etat est par conséquent tenu de respecter. Ces droits protégés sont *supérieurs et antérieurs à l'Etat* et doivent donc être respectés par celui-ci, ainsi que par tous les Etats, même en cas de désintégration et de succession. Il a fallu aux générations successives des souffrances et ces sacrifices immenses pour apprendre cette leçon. *Le corpus juris gentium* précité est axé sur les personnes et sur les victimes, et absolument pas sur les Etats¹⁵.

Comme nous verrons, suivant une méthodologie reposant à la fois sur la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (ci-après : « CVDT ») et sur la CADH, la Cour DIH adopte une approche interprétative large et libérale (en anglais « expansive »), fondée sur le principe *pro homine* (ou *pro persona*), qui se distingue en étant effective, non-restrictive, évolutive, contextuelle, historique et systématique, cette dernière caractéristique renvoyant à l'idée de *corpus juris* de DIDH¹⁶.

Cette demande d'avis consultatif offre à la Cour IDH l'occasion de se positionner, à titre de pionnière, quant à la construction normative par l'entremise de sa jurisprudence d'un argumentaire en faveur de la reconnaissance et de la protection des conditions de travail et d'accès aux soins, dans l'optique d'assurer une jouissance effective du droit de vivre et de vieillir dans la dignité sans discrimination. En cela, cette jouissance signifie de pouvoir vivre dignement dans l'exercice d'un travail de soins à autrui et de pouvoir vieillir dans des conditions de vie dignes grâce à l'accès aux services de soins, dispensés par d'autres personnes. Il s'agit de tirer parti du *momentum* postpandémie et de l'engouement actuel en Amérique Latine¹⁷ en faveur de la reconnaissance des soins à autrui en tant que droit humain. Puisse la Cour IDH saisir

Expansionism at the Service of the Unity of International Law » (2017) 10 Anuario Colombiano de Derecho Internacional à la p 295.

¹³ Voir Lucas Lixinski, « Treaty Interpretation by the Inter-American Court of Human Rights: Expansionism at the Service of the Unity of International Law » (2010) 21:3 Eur J Intl L 585.

¹⁴ Voir notamment Antônio A Cançado Trindade, « International law for Humankind – Towards a New Jus Gentium » (2020) 10:3 Hague Acad Intl L.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c Serbie)*, Arrêt du 3 février 2015, Opinion dissidente de M Le Juge Cançado Trindade [traduction], [2015] CIJ Rec 2015 à la p 226.

¹⁶ Voir notamment Alejandro Fuentes, « Jurisprudential Developments and Adjudication of Indigenous Peoples' Rights » (2023) 30 Intl J Min Group Rights à la p 510.

¹⁷ Certaines Conférences régionales sur les femmes de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) en sont de bons exemples, notamment : XIV^e Conférence régionale sur les femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, Engagement de Santiago de 2020 ; XV^e Conférence régionale sur les femmes en Amérique latine et dans les Caraïbes, Engagement de Buenos Aires en novembre 2022.

ce *momentum* pour ouvrir la voie à des obligations de mesures concrètes et effectives visant la protection des droits des personnes se trouvant dans une relation de soins de type soignant-soigné.

III. Développements jurisprudentiels de la Cour IDH portant sur le rôle fondamental des soins à autrui dans l'interprétation du droit à la vie et de vivre dans la dignité, et ce, en relation avec d'autres droits protégés par la CADH

La jurisprudence de la Cour IDH consacre la « fondamentale » du droit à la vie (article 4 de la CADH), vu que l'exercice des autres droits en dépend. En raison du caractère fondamental du droit à la vie, la Cour IDH y voit une expression du concept de la dignité humaine, à savoir le droit de mener une vie digne, c'est-à-dire « le droit à ne pas se voir imposer des conditions qui l'empêchent ou compliquent l'accès à une existence digne », donnant ainsi « un contenu concret au terme de "vie" en invoquant la dignité humaine »¹⁸.

Le rattachement du concept de dignité au droit à la vie est une spécificité de la jurisprudence de la Cour IDH¹⁹. C'est pourquoi nous aborderons brièvement certains développements jurisprudentiels portant sur le rôle fondamental des soins à autrui dans le maintien du droit à la vie et de vivre dans la dignité, et ce, en relation avec d'autres droits protégés au sein du système interaméricain. Cette mise en relation s'impose car elle s'inscrit directement dans le cadre de la vision globale des droits humains développée dans la jurisprudence de la Cour IDH des dernières années, en vertu de laquelle « l'interdépendance et l'indivisibilité des droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux [...] et des droits civils et politiques » sont privilégiées²⁰.

Cette vision globale des droits humains constitue une herméneutique propre à la Cour IDH qui renvoie à une méthodologie reposant à la fois sur la CVDT et sur la

¹⁸ *Ruiz Fuentes et autres c Guatemala*, (2019) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 384 au para 100, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Asociación Nacional de Cesantes y Jubilados de la Superintendencia Nacional de Administración Tributaria (ANCEJUB-SUNAT) c Pérou*, (2019) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 394 au para 186, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; Marie Rota, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 2019 », (2020) 18 *C Rech dr Fondm* à la p147.

¹⁹ Thomas M Antkowiak, « A "Dignified Life" and the Resurgence of Social Rights » (2020) 18 *Nw J Human Rights* 1; Steeven R Keener et Javier Vasquez, « A Life Worth Living: Enforcement of the Right to Health through the Right to Life in the Inter-American Court of Human Rights » (2009) 40 *Colum HRLR* 595; Jo M. Pasqualucci, « The Right to a Dignified Life (Vida Digna): The Integration of Economic and Social Rights with Civil and Political Rights in the Inter-American Human Rights System » (2008) 18 *Hastings Intl & Comp L Rev* 1.

²⁰ Rota, « Chronique de jurisprudence 2019 », *supra* note 18 à la p 154; Eduardo Ferrer Mac Greggor, opinion consultative sous Inter-Am Ct HR, *Hernández c Argentine*, (2019) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 395 au para 1, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; Voir notamment aussi *Affaire Muelle Flores c Pérou*, (2019) Inter-Am Ct HR (sér C) n°375, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, *supra* note 18.

*CADH*²¹. Cette approche se distingue singulièrement par son interprétation large et libérale des droits humains qui, elle-même, est tributaire de plusieurs caractéristiques interprétatives. Tout d'abord, selon les instructions de l'article 31(1) de la *CVDT*, en plus du texte conventionnel, compris eu égard à tous les éléments contextuels pertinents (cf. article 31(2)), l'objet et le but d'un traité sont primordiaux à son interprétation²². Dans l'*Affaire Artavia Murillo et autres c Costa Rica*, la Cour IDH résume bien la méthodologie et, en fait, explicite la dimension téléologique :

[A] provision of the Convention must be interpreted in good faith, according to the ordinary meaning to be given to the terms of the treaty and their context, and bearing in mind the object and purpose of the American Convention, which is the effective protection of the human person.²³

Outre les éléments interprétatifs de texte, de contexte et d'objet, l'interprétation des droits humains, nous enseigne la Cour IDH, doit donc être effective, ce qui est connu en interprétation juridique comme étant la règle de l'« effet utile ». S'agissant de la *CADH*, et suivant l'objet et le but de cette *Convention*, cela signifie que les droits humains qu'elle garantit doivent recevoir une interprétation large et libérale, permettant de donner la plus grande protection possible à la personne humaine²⁴. Dans l'interprétation de la *CADH*, on a articulé cette idée autour du principe *pro homine* (ou principe *pro persona*), c'est-à-dire qu'on doit favoriser le niveau le plus élevé de protection des droits humains²⁵.

En outre, l'interprétation téléologique de la *Convention*, la règle de l'effet utile et le principe *pro homine* s'arriment, s'agissant de ce régime régional, avec l'argument codifié à l'article 29 de la *CADH*, à savoir l'interprétation non-restrictive des droits humains²⁶. La Cour IDH explique ainsi la synergie entre ces diverses ramifications interprétatives dans son *Avis consultatif de 2014* :

It is in this sense that the American Convention expressly establishes specific standards of interpretation in its Article 29, which includes the *pro persona* principle, which means that no provision of the Convention may be

²¹ Voir Fuentes, *supra* note 16.

²² Voir notamment Stéphane Beaulac et Miriam Cohen, *Précis de droit international Public – Théorie, sources, interlégalité, sujets*, 3^e éd, Montréal, LexisNexis, 2021 à p 140 et ss.

²³ *Artavia Murillo et autres (Fecundación in Vitro) c Costa Rica*, (2012) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 257 au para 173, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.

²⁴ Voir Jo M Pasqualucci, *The Practice and Procedure of the Inter-American Court of Human Rights*, 2^e éd, Cambridge, Cambridge University Press, 2013 à la 12.

²⁵ *Hilaire, Constantine y Benjamin et autres c Trinité-et-Tobago*, (2001) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 81 au para 70, fond, réparations et frais.

²⁶ Article 29 de la *CADH* : « Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme : a. Autorisant un Etat partie, un groupement ou un individu à supprimer la jouissance et l'exercice des droits et libertés reconnus dans la présente Convention ou à les restreindre plus qu'il n'est prévu dans ladite Convention; b. restreignant la jouissance et l'exercice de tout droit ou de toute liberté reconnus par la législation d'un Etat partie ou dans une convention à laquelle cet Etat est partie; c. excluant d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine ou qui dérivent de la forme démocratique représentative de gouvernement; supprimant ou limitant les effets que peuvent avoir la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme et tous autres actes internationaux de même nature ».

interpreted as restricting the enjoyment or exercise of any right or freedom recognized by virtue of the laws of any State Party or by virtue of another convention to which one of the said States is a party, or excluding or limiting the effect that the American Declaration of the Rights and Duties of Man and other international acts of the same nature may have.²⁷

Dans l'*Affaire Artavia Murillo et autres* de 2012, après avoir rappelé la dimension téléologique et expliqué l'importance d'une protection effective des droits humains sous la CADH – comme nous l'avons vu – la Cour IDH ajoute que cette interprétation doit par ailleurs être « évolutive »²⁸, et ce, parce que les traités de protection des droits humains ne sont pas figés dans le temps²⁹. On peut dire d'une telle interprétation évolutive de ces instruments qu'elle est également « contextuelle » ou « historique » ; en fait, elle prend en considération le « contexte historique », ce qui revient à la même idée. La Cour IDH avait déjà expliqué cet élément d'interprétation dynamique – on dirait « non-originaliste », suivant le vocable d'interprétation constitutionnelle aux États-Unis³⁰ – dans l'*Affaire sur l'assistance consulaire* de 1999 : « *human rights treaties are living instruments whose interpretation must consider the changes over time and present-day conditions* »³¹.

La dernière caractéristique méthodologique, s'agissant des droits humains au sein du régime de la CADH, concerne l'interprétation dite « systématique », qui repose aussi sur une idée codifiée à l'article 31 de la CVDT. Tout d'abord, rappelons que le paragraphe 2 de cette disposition élargit déjà le concept de contexte interprétatif aux accords ayant rapport au traité (article 31(2)(a)) et aux instruments afférents (article 31(2)(b)). Mais encore plus significatif, le paragraphe 3 de l'article 31 de la CVDT ajoute à ce contexte et y inclut non seulement tout accord ultérieur (article 31(3)(a)) et toute pratique ultérieurement suivie (article 31(3)(b)), mais surtout, « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (article 31(3)(c)). C'est ce dernier élément qui a amené la Cour IDH à prendre en considération, dans le cadre de son interprétation de la CADH, l'ensemble du régime normatif en la matière, ce qui est venu à être désigné comme le *corpus juris* de DIDH³².

Cette méthode d'interprétation systématique, tenant compte de l'environnement normatif plus large que la convention comme telle, a longtemps été

²⁷ *Derechos y Garantías de Niñas y Niños en el Contexto de la Migración y/o en Necesidad de Protección Internacional*, (2014) Inter-Am Ct HR (sér A) n° 21 au para 54.

²⁸ *Artavia Murillo et autres (Fecundación in Vitro) c Costa Rica*, supra note 23.

²⁹ *Los Hermanos Gómez-Paquiyaury c Pérou*, (2004) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 110 au para 165, fond, réparations et frais.

³⁰ Sur l'interprétation constitutionnelle dite « originaliste » aux États-Unis, parmi les très nombreux textes de doctrine à ce sujet, voir : J N Rakove, *Original Meanings – Politics and Ideas in the Making of the Constitution*, Vintage, 1997; L B Solum, « Originalist Methodology » (2017) 84 U Chicago L Rev à la p 269 et ss; R E Barnett, E D Bernick, « The Letter and the Spirit: A Unified Theory of Originalism » (2018) 107 Geo LJ à la p1.

³¹ *Voir El Derecho a la Información sobre la Asistencia Consular en el Marco de las Garantías del Debido Proceso Legal*, (1999) Inter-Am Ct HR (sér A) n° 16 au para114. Voir aussi *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c Nicaragua*, (2001) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 79 au para 146, fond, réparations et frais.

³² *Artavia Murillo et autres (Fecundación in Vitro) c Costa Rica*, supra note 23 au para 191.

favorisée en DIPG³³. Déjà en 1971, dans l'*Affaire de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie*, la Cour internationale de Justice écrivait que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »³⁴. Dans le contexte de la protection des droits humains dans les Amériques, cela signifie que, dans l'interprétation de la *CADH*, l'ensemble des régimes normatifs en la matière, qu'ils soient universels (e.g. *Convention internationale sur les droits de l'enfant*) ou qu'ils soient régionaux (e.g. *Convention européenne des droits de l'Homme*) peuvent être pris en considération, et ce, en référence au *corpus juris* du DIDH³⁵. Dans son *Avis consultatif de 2003*, la Cour IDH écrivait d'ailleurs ceci :

The *corpus juris* of international human rights law comprises a set of international instruments of varied content and juridical effects (treaties, conventions, resolutions and declarations). Its dynamic evolution has had a positive impact on international law in affirming and building up the latter's faculty for regulating relations between States and the human beings within their respective jurisdictions. This Court, therefore, must adopt the proper approach to consider this question in the context of the evolution of the fundamental rights of the human person in contemporary international law.³⁶

Pour être complet, ajoutons que la Cour IDH a non seulement eu recours, en référence au *corpus juris* de DIDH, aux normes contraignantes des sources de droit (coutume, traités universels, régionaux)³⁷, mais aussi aux normes non-contraignantes de « *soft law* »³⁸.

Enfin, il est intéressant de souligner qu'à l'occasion, on a considéré ce *corpus juris* comme incluant, en outre, les instruments nationaux (en anglais « *domestic law* ») de protection des droits humains³⁹. Dans ce sens, l'interprétation systématique des droits humains par la Cour IDH rejoint, en matière d'interlégalité en général⁴⁰, l'idée

³³ Voir notamment Martti Koskeniemi, « Fragmentation of International Law – Difficulties arising from the Diversification and Expansion of International Law: Report of the Study Group of the International Law Commission » (2006) 682 UN International Law Commission, Document A/CN.4/L.682; voir également son paragraphe 414 : « All treaty provisions receive their force and validity from general law and set up rights and obligations that exist alongside rights and obligations established by other treaty provisions and rules of customary international law ».

³⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, [1971] CIJ Rec1971 à la p 16 au para 53.

³⁵ Voir *Pueblo Indígena Kichwa de Sarayaku c Équateur*, (2012) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 245 au para 161, fond, réparations et frais.

³⁶ *Condición jurídica y Derechos de los Migrantes Indocumentados*, (2003) Inter-Am Ct HR (sér A) n° 18 au para 120.

³⁷ Voir Cecilia Medina Quiroga et Valeska Davaid Contreras, *The American Convention on Human Rights – Crucial Rights and their Theory and Practice*, 3^e éd, Cambridge, Intersentia, 2022 aux pp 4 et 5.

³⁸ Voir Hélène Tigroudja, « The Inter-American Court of Human Rights and International Humanitarian Law », dans R Kolb, G Gaggioli (dir), *Research Handbook on Human Rights and Humanitarian Law*, Edward Elgar, 2013 à la p 473, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour IDH comme étant le « réceptacle formel » de toutes cette normativité en matière de protection juridique des droits humains.

³⁹ Voir Alejandro Fuentes, *supra* note 16 à la p 13.

⁴⁰ Sur l'interlégalité en droit international et en droit comparé, voir Jan Klabbers, Gianluigi Palombella (dir), *The Challenge of Inter-legality*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

de « globalisation judiciaire » (en anglais, connu aussi sous le nom de « *transjudicialism* ») proposée et articulée par Anne-Marie Slaughter⁴¹.

Tenant compte de cette vision globale des droits humains protégés en vertu de la *CADH*, nous proposons à cette honorable Cour de rattacher au droit à la vie (droit civil et politique, article 4 alinéa 1 de la *CADH*) les conditions nécessaires à son effectivité, c'est-à-dire notamment en assurant l'accès à des soins et des mesures de sécurité sociale (droits économiques, sociaux, culturels, article 26 de la *CADH*), afin que toute personne puisse vivre et vieillir dans la dignité sans discrimination. En l'espèce, le droit de vivre dans la dignité est étroitement lié à la jouissance et à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : « ESC »), protégés par l'article 26 de la *CADH*, dont trois d'entre eux, brièvement présentés ci-dessous, sont maintenant reconnus par la Cour IDH comme étant autonomes et, encore plus important, justiciables.

A. Le droit à une sécurité sociale et le droit à une retraite

La jurisprudence de cette honorable Cour reconnaît la sécurité sociale et la retraite à titre de droits ESC, protégés par l'article 26 *CADH*, car tous deux comportent des « moyens de protection pour jouir d'une vie digne »⁴². Qui plus est, tous deux entretiennent une relation étroite avec le droit à la dignité humaine et le droit à l'intégrité personnelle (article 5 de la *CADH*)⁴³, voire d'interdépendance, vu que « la violation de l'un [peut] affecter directement l'autre », notamment dans le cas de personnes âgées, vu leur situation de vulnérabilité accrue⁴⁴.

⁴¹ Voir notamment Anne-Marie Slaughter, « A Typology of Transjudicial Communication » (1994) 29 *U of Rich L Rev*, aux pp 99 et ss; Anne-Marie Slaughter, « Judicial Globalization » (2000) 40 *Va J Interl L* aux pp 1103 et ss; Anne-Marie Slaughter, « A Global Community of Courts », *Harv Intl LJ*, vol 44, 2003, p 191 et ss. Voir aussi Anne-Marie Slaughter et William Birke White, « The Future of International Law is Domestic (or, The European Way of Law) » (2006) 47 *Harv Intl LJ* aux pp 327 et ss.

⁴² Voir Rota, « Chronique de jurisprudence 2019 », *supra* note 18 aux pp 151 et 154; *Muelle Flores c Pérou*, *supra* note 20 au para 197.

⁴³ *Guzmán Albarracín et autres c Équateur*, (2020) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 405 exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Cuscul Pivaral et autres c Guatemala*, (2018) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 359, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Chinchilla Sandoval et autres c Guatemala*, (2016) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 312, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Gonzales Lhuy et autres c Équateur*, (2015) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 298, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Ximenes Lopes c Brésil*, (2006) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 149, fond, réparations et frais.

⁴⁴ *Ibid*, *Muelle Flores c Pérou*, *supra* note 20; *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, *supra* note 18 aux para 184 et 185.

En particulier, les affaires *Muelle Flores c Pérou* et *ANCEJUB-SUNAT c Pérou* ont reconnu ces droits comme étant autonomes et justiciables⁴⁵, en fixant leur contenu à la lumière des *corpus juris* international et national⁴⁶, notamment pour assurer :

le droit d'accéder à une retraite [...] par la mise en place d'un système de sécurité sociale efficace ; garantir des prestations suffisantes en vue d'accéder à des conditions de vie adéquates ; rendre effectif l'accès à une retraite ; garantir qu'elle soit octroyée en temps utile et mettre en place un mécanisme judiciaire permettant d'invoquer une violation de ce droit⁴⁷.

Autrement dit, la Cour IDH estime que le droit à la vie digne, associé au droit à la sécurité sociale ainsi qu'à la retraite, fait naître des « obligations positives à la charge de l'État en vue de protéger la dignité de la vie des personnes âgées, en se fondant sur le “*corpus juris* international” pertinent en la matière »⁴⁸, mais aussi d'autres instruments interaméricains pertinents⁴⁹.

Ce droit à la vie digne comprend l'accès au droit à la sécurité sociale et à la retraite sans discrimination, c'est-à-dire, sans égard au statut de la personne bénéficiaire, qu'elle soit citoyenne, ou une personne migrante ou réfugiée⁵⁰. L'*Affaire Roche Azaña et autres* a d'ailleurs précisément reconnu la situation de vulnérabilité des personnes migrantes⁵¹.

Or, dans le contexte du travail de soins à autrui, une proportion importante des travailleuses domestiques rémunérées en Amérique Latine se compose de personnes migrantes et qu'en cela leur accès au droit à la sécurité sociale et à une pension de retraite n'est en pratique pas garanti⁵². Selon le rapport *Desigualdad, crisis de los cuidados y migración del trabajo doméstico remunerado en América Latina* (2020) :

el promedio regional muestra que 3 de cada 4 trabajadoras domésticas remuneradas no están cubiertas por la seguridad social en América Latina [...] Esto las afecta no sólo respecto a las prestaciones de salud asociadas a los esquemas contributivos de seguridad social, sino también respecto al

⁴⁵ *Muelle Flores c Pérou*, supra note 20 aux para 172 et 177; *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, supra note 18 aux para 156 et 161; *Hernández c Argentine*, supra note 20 aux para 64 et 67.

⁴⁶ *Ibid* aux para 178-93. *Ibid* aux para 162-76. *Ibid* aux para 69-82. (Respectivement).

⁴⁷ Voir Rota, « Chronique de jurisprudence 2019 », supra note 18 à la p 154; *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, supra note 20 au para 175.

⁴⁸ *Ibid* aux pp 147-55. *Ibid* au para 187.

⁴⁹ Bernard Duhaime et Elise Hansbury, « Developments in Inter-American Law in 2019 », (2019) 57 *Can YB Intl Law* aux pp 386 et 414; Bernard Duhaime, Elise Hansbury, « Les DESC et le Système interaméricain : deus ex machina au dernier acte », (2020) 61 *C dr* aux pp 539 et 564, référant notamment aux articles suivants : article 9 du *Protocole de San Salvador relatif aux DESC*; les articles 3, 45 et 46 de la *COÉA*; l'article XVI de la *Déclaration américaine*.

⁵⁰ Voir notamment Marie Rota, « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 2020 » (2021), *C rech droits fondmt* aux pp 169 et ss.

⁵¹ *Roche Azaña et autres c Nicaragua*, (2020), Inter-Am Ct HR (sér C), n° 403 aux para 91 et 94, fond, réparations et frais.

⁵² Voir María Eugenia Valenzuela, María Laura Scuro, Iliana Vaca Trigo, « Desigualdad, crisis de los cuidados y migración del trabajo doméstico remunerado en América Latina » (2020) 158 *Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL)*, serie Asuntos de Género, à la p 20.

ejercicio de derechos respecto a licencias por enfermedad, licencias por maternidad, derechos jubilatorios y otras prestaciones asociadas a la seguridad social⁵³.

Considérant la condition de vulnérabilité des personnes migrantes, telle que reconnue dans l'*Affaire Roche Azaña et autres*, il s'agit-là d'un exemple concret illustrant l'importance d'élargir la portée du droit de vivre et de vieillir dans la dignité afin que l'ensemble des personnes concernées par le travail de soins, dont les travailleuses domestiques, puisse avoir accès au droit à la sécurité sociale et à la retraite sans discrimination.

B. Le droit à la santé

Le droit à la santé, en plus d'être reconnu comme un droit ESC⁵⁴, se rattache à la fois au droit à la vie et à l'intégrité de la personne (droits civils et politiques)⁵⁵, et est considéré comme étant autonome et justiciable. Les États parties à la *CADH* ont ainsi le devoir d'assurer un accès « aux services de santé essentiels » et aux « soins médicaux de qualité efficaces », de même que de « promouvoir l'amélioration des conditions de santé de sa population »⁵⁶.

En outre, la Cour IDH reconnaît « le droit de toute personne de jouir du plus haut niveau de bien-être physique, mental et social », et donc d'avoir accès à des soins « opportuns et appropriés conformément aux principes de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et de qualité »⁵⁷. Pour assurer l'effectivité de ce droit, les États parties doivent « accorder une attention particulière aux groupes vulnérables et marginalisés »⁵⁸, dont les personnes âgées et les femmes.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour IDH a eu l'occasion d'apporter plusieurs précisions concernant les composantes du droit à la santé, à titre de droit autonome et justiciable, notamment les mesures devant être mises en œuvre en droit interne par les États afin de respecter leurs obligations conventionnelles, de même que les mesures jugées insuffisantes, voire lacunaires, portant atteinte à la jouissance effective de ce droit. À titre d'exemple, notons : l'absence de mesures garantissant l'accès à un système de santé, à des traitements adéquats et à des soins de qualité ; le non encadrement ou la non surveillance des entreprises ou des institutions publiques ou

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 aux pp 167, 171 et ss. *Ibid* à la p 154 citant : « Le droit à la santé a quant à lui déjà été reconnu par la Cour dans plusieurs affaires antérieures, mais comme découlant de droits civils et politiques tels que le droit à la vie ou à l'intégrité ». Voir à ce propos : Hélène Tigroudja, « Chronique de la jurisprudence consultative et contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2015-2017) » (2018) 115 Rev trim dr hom 685 aux pp 704 et 707. L'affaire *Hernández c Argentine* innove sur ce point puisque la Cour accepte de reconnaître qu'il a été directement violé, en tant que droit autonome et justiciable.

⁵⁵ Reconnu par la Inter-Am Ct HR dans affaires antérieures, voir Tigroudja *supra* note 54 aux pp 704-07.

⁵⁶ Rota, « Chronique de jurisprudence 2019 », *supra* note 18 aux pp 154-55; *Hernández c Argentine*, *supra* note 20 aux para 76 à 81.

⁵⁷ *Ibid* au pp 147-55.

⁵⁸ *Ibid* à la p 155.

privées offrant des services soins ; l'indisponibilité des soins en temps opportun ; l'absence de soutien nécessaire à la famille en posture d'aïdant ; le non-respect du droit à l'information en matière de santé, dont dépend le droit à un consentement libre et éclairé eu égard aux soins ou à l'hospitalisation ; l'absence de mesures d'accès ou d'encadrement visant la prise en charge de soins à domicile, incluant en matière de soins palliatifs⁵⁹.

Ce qui retient notre attention ici est la méthode employée par cette honorable Cour – en particulier l'interprétation systématique, renvoyant au *corpus juris* de DIDH comme nous l'avons vu – pour déterminer s'il y avait (ou non) violation du droit à la santé en vertu de la CADH. En effet, elle a eu recours à certaines normes non-contraignantes (en anglais, « *soft law* ») se rattachant à ce *corpus juris* international pour fonder son interprétation du contenu et de la portée de ce droit, à la lumière de différents rapports et observations de Comités des droits des personnes du système onusien.

Dans un même ordre d'idées, le statut migratoire des personnes effectuant un travail de soins à autrui ne doit pas interférer dans leur accès à des soins, sans discrimination, surtout considérant la condition de vulnérabilité des personnes migrantes, telle que reconnue dans l'*Affaire Roche Azaña et autres* (voir *infra*). Il s'agit-là d'un autre exemple concret illustrant l'importance d'élargir la portée du droit de vivre et de vieillir dans la dignité afin que l'ensemble des personnes concernées par le travail de soins puisse également avoir accès à des soins lorsque requis. À cet égard, il convient de noter, comme cette honorable Cour l'a indiqué en 2020, que : « *it is especially important to ensure, promptly and appropriately, the rights to life and health of everyone subject to the State's jurisdiction without any discrimination, including older persons, migrants, refugees and stateless persons, and members of indigenous communities* »⁶⁰.

⁵⁹ Voir Marie Rota « Chronique de jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 2021 », (2022) 20 C rech dr fondmt aux pp 144-45 référant notamment aux affaires suivantes : *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c Honduras*, (2021), Inter-Am Ct HR (sér C), n° 432; *Guachalá Chimbo et autres c Équateur*, (2021) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 423, fond, réparations et frais; *IV c Bolivie*, (2016) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 329, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Poblete Vilches et autres c Chili*, (2018) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 349, fond, réparations et frais.

⁶⁰ Inter-Am Ct HR, *Covid-19 y derechos humanos: Los problemas y desafíos deben ser abordados desde una perspectiva de derechos humanos y con respeto a las obligaciones internacionales*, déclaration 1/20, 9 avril 2020, en ligne : <cortheidh.or.cr/tablas/centro-covid/declaracion.html>.

C. Le droit au travail

Par l'entremise d'une « méthodologie désormais classique quant à la reconnaissance » des droits ESC découlant de l'article 26 de la *CADH*⁶¹, la Cour IDH considère le travail comme étant un droit autonome et justiciable.

Cette méthodologie a pour point de départ la *Charte de l'Organisation des États américains* (ci-après : « *COÉA* »), en l'occurrence les articles 45.b et 45.c, 46⁶² et 34.g⁶³ qui « permettent d'identifier le droit au travail »⁶⁴. L'article 45.b de la *COÉA* prévoit que :

Le travail est un droit et une obligation sociale. Il honore celui qui l'accomplit et doit se réaliser dans des conditions qui, comportant un régime de justes salaires, garantissent l'existence, *la santé et un niveau économique décent* au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années actives que pendant leur vieillesse, ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle » [nous soulignons].

Dans cette disposition de la *COÉA*, la Cour IDH y voit « une référence avec un degré suffisant de précision au droit à des conditions de travail équitables et satisfaisantes », pour assurer « la santé du travailleur »⁶⁵ et « la sécurité, la santé et l'hygiène au travail »⁶⁶. Restant à déterminer le contenu de ce droit et les obligations conventionnelles qui en découlent, c'est à cette étape que la Cour IDH se réfère à d'autres normes pertinentes du système de protection des droits humains, en l'occurrence à des normes du *corpus juris* international ainsi qu'aux droits internes des États soumis à sa juridiction, dont ceux de la République Argentine, « tout en soulignant l'importance de l'interprétation pro persona et évolutive » de la *CADH*⁶⁷. Soulignons que cette méthodologie est conforme en tous points avec l'approche interprétative large et libérale utilisée par la Cour IDH, non seulement fondée sur le principe *pro homine*

⁶¹ Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 référant à *Spoltore c Argentine*, (2020) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 404 au para 84, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Los Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c Brésil*, (2020) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 407, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais; *Casa Nina c Pérou*, (2020) Inter-Am Ct HR (sér C), n° 419, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.

⁶² Article 46 de la *COÉA* : « Les Etats membres reconnaissent qu'en vue de faciliter le processus d'intégration régionale de l'Amérique latine, il est nécessaire d'harmoniser la législation sociale des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, de telle sorte que les droits des travailleurs bénéficient de la même protection. Ils conviennent de faire tous leurs efforts pour atteindre cet objectif. ».

⁶³ Voir Article 34.g de la *COÉA* : « Les Etats membres conviennent que l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral. A ces fins, ils conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants : [...] g. Rémunération équitable, possibilités d'emplois, et conditions de travail acceptables pour tous; ».

⁶⁴ Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 à la p 172 référant à *Spoltore c Argentine*, *supra* note 61 au para 84; *Los Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c Brésil*, *supra* note 61 au para 155.

⁶⁵ *Spoltore c Argentine supra* note 61 au para 84.

⁶⁶ *Los Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c Brésil*, *supra* note 62 au para 155.

⁶⁷ Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 à la p 172.

(ou *pro persona*), mais qui se caractérise en outre en étant effective, non-restrictive, évolutive, contextuelle, historique et systématique, ce dernier élément rejoignant l'idée de *corpus juris* du DIDH, comme nous l'avons vu.

Aussi, la Cour IDH interprète de façon extensive les obligations découlant de l'article 26 de la *CADH*, et ce, à la lumière de l'article 1.1 de la *CADH* (obligation de garantir les droits conventionnels sans discrimination⁶⁸) et de l'article 24 de la *CADH* (obligation de protéger l'égalité devant la loi⁶⁹), de sorte que les États doivent désormais, « s'abstenir de prendre des mesures qui, de quelque manière que ce soit, visent, directement ou indirectement, à créer des situations de discrimination *de jure* ou *de facto* »⁷⁰.

D'ailleurs, la Cour IDH a déjà « reconnu le droit à une vie digne comme faisant partie du droit à la vie, tout comme le droit à réaliser un projet de vie, ou le droit au travail pour les migrants sans papiers »⁷¹. Ainsi, peu importe le statut de la personne, qu'elle soit citoyenne ou migrante ou sans papier, le principe de non-discrimination et le droit à l'égalité doivent être respectés⁷² par les États de la *COÉA*.

Dans le contexte du travail de soins à autrui, il importe également de tenir compte du développement récent des lignes directrices en droit du travail dans la jurisprudence de la Cour IDH, incluant la « responsabilité sociale » des entreprises en lien avec les obligations conventionnelles de protéger les droits humains dans leur droit interne (article 1.1 *CADH*) et d'y faire respecter ces droits par l'entremise de mesures

⁶⁸ Voir Article 1.1 de la *CADH* : « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale. ».

⁶⁹ Voir Article 24 de la *CADH* : « Toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte. ».

⁷⁰ Rota, « Chronique de jurisprudence 2020, *supra* note 50 à la p 173 citant *Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c Brésil*, *supra* note 61 au para 182.

⁷¹ Eric Tardif, « Le système interaméricain de protection des droits de l'homme : particularités, percées et défis » (2014) 6:5 *Rev dr hom* à la p 8. Voir aussi Gerald L Neuman, « Import, export, and regional consent in the Inter-american Court of human rights » (2008) 19:1 *Eur J Intl L* aux pp 116-117 et 120 : « qui pousse l'analyse au-delà de la thèse volontariste pour suggérer un caractère impératif (*jus cogens*) au principe de non-discrimination et au droit à l'égalité ».

⁷² Neuman, *supra* note 71 à la p 128 se référant à *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, (2023) *Inter-Am Ct HR (sér A) n° OC-18/03* au para 83 à 149 : « Moreover, states were required to 'take affirmative action to reverse or change discriminatory situations that exist in their societies to the detriment of a specific group of persons'. For example, specifically in the case of employment relationships between private parties, the requirement of non-discrimination applied as between the employer and the employee, because 'the positive obligation of the State to ensure the effectiveness of the protected human rights gives rise to effects in relation to third parties (*erga omnes*)'. Accordingly, 'States must ensure strict compliance with the labor legislation that provides the best protection for workers, irrespective of their ... migratory status; ... and to eradicate discriminatory practices against migrant workers by a specific employer or group of employers' ».

visant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises privées (article 2 *CADH*)⁷³.

C'est dans l'*Affaire Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c Honduras* de 2021 que la Cour IDH a notamment eu l'occasion de se prononcer sur les obligations conventionnelles et les mesures de droit interne en ce qui a trait à la responsabilité sociale des entreprises privées. D'une part, les États parties à la *CADH* ont l'obligation d'adopter les normes nécessaires pour encadrer les activités des entreprises privées, peu importe leur taille ou leur secteur, conformément « aux droits humains reconnus dans les différents instruments du système interaméricain de protection des droits de l'homme – y compris la Convention américaine et le Protocole de San Salvador – notamment dans le cadre d'activités à risque »⁷⁴. D'autre part, lesdits États doivent réguler la mise en œuvre de l'obligation de moyen des entreprises privées, consistant à « adopter, de leur propre chef, des mesures préventives pour protéger les droits humains de leurs travailleurs, ainsi que des mesures visant à empêcher que leurs activités aient des impacts négatifs sur les communautés dans lesquelles elles opèrent »⁷⁵. Pour interpréter la portée et le contenu des mesures appropriées en droit interne, la Cour s'est notamment référée aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, adoptés par les Nations Unies en 2011, à titre de *corpus juris* international⁷⁶. À la lumière des principes 15 à 24, elle considère que :

les États doivent adopter des mesures visant à garantir que les entreprises disposent : a) de politiques appropriées en vue de protéger les droits humains ; b) de procédures de diligence raisonnable pour l'identification, la prévention et la correction des violations des droits humains, ainsi que pour garantir un travail digne et décent ; et c) de procédures qui permettent à l'entreprise de réparer les violations des droits humains qui se produisent à la suite des activités qu'elles mènent, en particulier lorsqu'elles affectent des personnes qui vivent dans la pauvreté ou appartiennent à des groupes en situation de vulnérabilité [nous soulignons]⁷⁷.

Il en ressort que la responsabilité d'un État partie à la *CADH* peut être retenue si, par exemple, « des mesures d'inspection ou de contrôle » des conditions de travail au sein des entreprises privées n'assurent pas la mise en œuvre de ses obligations étatiques⁷⁸, dont celles se rattachant au droit de vivre et de vieillir dans la dignité.

Bien que ces lignes directrices ne portent pas précisément sur le travail de soins à autrui, leur développement jurisprudentiel s'avère des plus pertinents eu égard

⁷³ Voir Rota « Chronique de jurisprudence 2021 », *supra* note 59 se référant à *Los Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c Brésil*, *supra* note 61 au para 118; *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c Honduras*, *supra* note 59 aux para 48 et 49.

⁷⁴ *Ibid Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c Honduras* au para 48.

⁷⁵ *Ibid* au para 51.

⁷⁶ HCDH, *Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, (2011) John Ruggie, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, 17^e session, 2011, A/HRC/17/31.

⁷⁷ *Los Buzos Miskitos (Lemoth Morris et autres) c Honduras*, *supra* note 59 au para 49.

⁷⁸ *Ibid* aux para 58-60.

à l'encadrement des conditions de travail des personnes prodiguant de soins au sein d'une entreprise privée mais aussi aux conditions d'accès à des soins de qualité pour les bénéficiaires.

Suivant ce rappel des développements jurisprudentiels de la Cour IDH portant sur le rôle fondamental des soins à autrui dans l'interprétation du droit à la vie et de vivre dans la dignité, et ce, en relation avec d'autres droits protégés par la *CADH*, un constat en ressort : dans la jurisprudence de la Cour IDH, une méthodologie a été développée afin que certains droits en lien avec les soins à autrui, dont l'accès à la protection sociale (droit à la retraite)⁷⁹, aux soins de santé (droit à la santé)⁸⁰, et à des conditions dignes de travail (droit au travail), soient considérés comme autonomes et justiciables. Leur contenu est déterminé à l'aide des éléments normatifs du *corpus juris* de DIDH, tant au niveau international que national (en anglais « *domestic law* »).

Dans le cadre de notre intervention, nous souhaitons retenir cette méthodologie employée par la Cour IDH, mais cette fois eu égard à la détermination des obligations étatiques en matière de soins en relation avec le droit de vivre et de vieillir dans la dignité. Pour ce faire, nous allons nous référer à des principes et certaines normes provenant du *corpus juris* du DIDH et, subsidiairement du DIT, en vue de proposer un rapprochement avec et entre :

- *le droit à l'accès aux soins* sans discrimination pour vivre et vieillir dignement (droits à l'égalité et à la non-discrimination par l'entremise de protections spéciales ciblant des groupes vulnérables, dont les aîné·e·s, les femmes, les migrant·e·s et/ou leur intersection);

- *la reconnaissance et la protection du travail de soins à autrui* afin que les personnes effectuant ce travail (peu importe leur statut, âge, genre, ou encore le lieu de travail) puissent en vivre dignement (salaire, sécurité sociale, retraite), et de sorte qu'elles puissent ensuite, à leur tour, bénéficier et exercer pleinement leur droit d'accès à des soins pour vivre et vieillir dignement.

⁷⁹ *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, *supra* note 18 aux para 185 à 191.

⁸⁰ *Gonzales Lluy et autres c Équateur*, *supra* note 43 au para 190.

IV. **Obligations de l'État en matière de soins en relation avec le droit à la vie et « à la vieillesse » dans la dignité à la lumière des principes de DIDH**

En lien avec la question spécifique « iii.c. les soins et le droit à la vie », quelles sont les obligations de l'État en matière de soins *en relation* avec le droit à la vie à la lumière de l'article 4 *CADH* et de l'article 6 de la *CIDFPA*?

A. **Article 4 de la *CADH***

Pour déterminer les obligations conventionnelles en matière de soins en lien avec le droit à la vie, il convient d'interpréter l'article 4 de la *CADH* conjointement avec l'article 1.1 de la *CADH* (obligation étatique de respecter les droits conventionnels⁸¹) qui impose notamment des obligations positives⁸².

Comme nous l'avons vu, dans la jurisprudence de la Cour IDH, une méthodologie a été développée afin que le droit à la santé et d'autres droits ESC (interconnectés avec le droit à la vie) – compris de façon large et libérale, eu égard au principe *pro homine* (ou *pro persona*), et suivant une interprétation effective, non-restrictive, évolutive, contextuelle, historique et systématique – soient considérés comme autonomes et justiciables.

Pour fixer le contenu et la portée des droits protégés par la *CADH*, nous invitons la Cour IDH à faire appel à certains de ces principes provenant du *corpus juris* du DIDH.

Le principe *pro persona* : La Cour IDH développe déjà une interprétation des normes du système interaméricain selon le principe *pro homine* (ou *pro persona*), qui propose de recourir à l'interprétation la plus favorable à l'individu, comme nous l'avons vu en détail ci-dessus.

Le principe d'interprétation progressive des droits humains : Rappelons également que, l'une des caractéristiques de la méthodologie favorisant une approche large et libérale par la Cour IDH, fondée sur le principe *pro homine* (ou *pro persona*), a trait à l'interprétation évolutive de la *CADH*, eu égard par ailleurs au *corpus juris* international, incluant certaines règles interprétatives relevant du DIPG. En effet, à la fois reposant sur les règles interprétatives codifiées à l'article 31 de la *CVDT* et en lien

⁸¹ Article 1.1 de la *CADH* : « Les Etats parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

⁸² À noter que, dans sa dimension matérielle, l'obligation positive revêt une double forme : obligation de protection individuelle et obligation de protection générale (population dans son ensemble), voir L Hennebel, H Tigroudja, *The American Convention on Human Rights : A Commentary*, New York, Oxford University Press, 2022 aux pp 140 à 143; Cruz Sánchez et autres c Pérou, (2015) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 292 au para 298, exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.

avec le principe d'interprétation non-restrictive de l'article 29 de la *CADH*, examinés plus haut, cette interprétation dynamique (ou évolutive, ou non-originaliste) favorise une compréhension contemporaine et actualisée du contenu et de la portée des dispositions de protection des droits humains dans le régime des Amériques. Cet exercice peut, en outre, prendre en considération un large éventail de sources externes à la *CADH* – instruments universels ou régionaux ; normes contraignantes ou de « *soft law* » – suivant la méthode interprétative dite systématique, ouvrant donc la porte à l'ensemble de la normativité en matière de droits humains. Ce fut notamment le cas du droit à la santé et d'autres droits ESC (interconnectés avec le droit à la vie).

En ce sens, le courant jurisprudentiel de la Cour IDH depuis les dernières années est venu préciser la nature et la portée des obligations qui découlent des droits ESC. Requérant parfois une « une exigibilité immédiate », d'autres fois « un caractère progressif », l'article 26 de la *CADH* (lu avec article 1 alinéas 1 et 2 de la *CADH*) exige surtout un devoir de non-régression, en vue de faire progresser la pleine efficacité des droits ESC en adoptant des mesures efficaces, conformément à : « l'obligation concrète et constante de progresser aussi rapidement et efficacement que possible vers la pleine efficacité dudit droit, dans la mesure de leurs ressources disponibles, par le biais de la législation ou d'autres moyens appropriés »⁸³. Ce principe s'avère des plus importants en l'espèce, car tenant compte de la vision globale des droits humains protégés en vertu de la *CADH*, nous proposons à cette honorable Cour de rattacher au droit à la vie (droit civil et politique, article 4 alinéa 1 de la *CADH*) les conditions nécessaires à son effectivité, c'est-à-dire notamment en assurant l'accès à des soins et des mesures de sécurité sociale (droits ESC, article 26 de la *CADH*), afin que toute personne puisse vivre et vieillir dans la dignité sans discrimination. En l'espèce, le droit de vivre dans la dignité est étroitement lié à la jouissance et à l'exercice des droits ESC, dont la sécurité sociale, la santé et le travail, maintenant reconnus par la Cour IDH comme étant autonomes et, encore plus important, justiciables. Lorsque ces droits liés au domaine des soins sont lus ensemble, selon une interprétation progressive des droits humains, un constat s'impose : autant *le droit d'accès aux soins que le droit à des conditions de travail* (incluant dans le domaine des soins, peu importe le lieu de service, institutions ou entreprises privées ou publiques ou encore domiciles) doivent être protégés parallèlement en vue de permettre à toute personne (dans une relation de type soignant-soigné) de vivre et de vieillir dans la dignité, et ce, présentement et éventuellement.

Le principe d'égalité et de non-discrimination : Principe auquel la Cour IDH adhère et renforce par l'entremise de sa jurisprudence afin que soit jugée incompatible à la *CADH* « toute situation qui considère un groupe particulier comme supérieur aux autres en le traitant comme privilégié, ou comme inférieur, avec hostilité ou en le discriminant de quelque manière que ce soit dans la jouissance de ses droits »⁸⁴. En

⁸³ Rota, « Chronique de jurisprudence 2019 », *supra* note 18 à la p 155; *Muelle Flores c Pérou*, *supra* note 20 au para 190; *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, *supra* note 18 au para 173; *Hernández c Argentine*, *supra* note 20 au para 81.

⁸⁴ Voir « *La nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits* », (2023) Inter-Am Ct HR (sér A) n° à la p 4. Voir également *Ramírez Escobar et autres*

l'espèce, les facteurs de discrimination sont « notamment le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, doivent être pris en considération »⁸⁵, mais aussi « toute autre condition sociale » (article 1.1 de la *CADH*), car il s'agit-là d'une liste non exhaustive. En cela, d'autres situations peuvent être prises en compte par la Cour IDH, et ce, par l'entremise d'une interprétation évolutive⁸⁶ et *pro persona*⁸⁷. Pour ce faire, il s'avère important que la Cour tienne compte, dans son interprétation normative, des perspectives de genre et d'intersectionnalité, comme elle le fait déjà, de même que cela est maintenant pratique courante au sein du système onusien.

Le principe de protection spéciale : Dans certains cas, notamment lorsqu'il est question de personnes considérés comme étant en situation de vulnérabilité et de risque, « une approche différenciée doit être appliquée dans les réglementations et les politiques qui tiennent compte de la situation d'inégalité structurelle dans laquelle se trouvent certains groupes, en particulier »⁸⁸, dont les personnes âgées et les femmes. Pour ce faire, il s'avère important que la Cour tienne compte, dans son interprétation normative, des perspectives de genre et d'intersectionnalité, comme elle le fait déjà, de même que cela est maintenant pratique courante au sein du système onusien.

Par perspective de genre, l'idée est de rendre « visible la position d'inégalité et de subordination structurelle des femmes »⁸⁹. En l'espèce cette position peut prendre différentes formes, dont : les femmes âgées rencontrant des difficultés d'accès, voire d'admissibilité, à recevoir des soins à titre de bénéficiaires, en raison d'une précarité économique ; les femmes effectuant des soins à autrui, mais se trouvant en surcharge de travail, ce qui porte atteinte à la jouissance de leurs droits, dont ceux de vivre et de vieillir dans la dignité. La Cour IDH a d'ailleurs sa propre définition de la discrimination « historique » ou « structurelle », laquelle :

réfère à des comportements ancrés dans la société, qui impliquent des actes de discrimination indirecte ou incontestée à l'encontre de certains groupes et qui se manifestent par des pratiques qui génèrent des désavantages comparatifs pour certains groupes et des privilèges pour d'autres. Ces pratiques peuvent être présentées comme neutres, mais ont des effets disproportionnés sur les groupes discriminés⁹⁰.

c *Guatemala*, (2018) Inter-Am Ct HR (sér C) n°35 au para 270 fond, réparations et frais; *Atala Riffo et autres c Chili*, (2012) Inter-Am Ct HR (sér C) n°239 au para 79, fond, réparations et frais.

⁸⁵ *Ibid*, *La nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits*. Voir également, *Identidad de género, e igualdad y no discriminación a parejas del mismo sexo*, (2017) Inter-Am Ct HR (sér A) n° 24 au para 68.

⁸⁶ *Guachalá Chimbo et autres c Équateur*, *supra* note 59 au para 70.

⁸⁷ Selon le principe *pro persona*, la Cour se livre à la lecture de la Convention la plus favorable à la personne humaine (*ibid.* au para 71).

⁸⁸ Voir Inter-Am Ct HR, *La nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits*, *supra* note 84. Voir également *Condición Jurídica y Derechos Humanos del Niño*, (2002) Inter-Am Ct HR (sér A) n° 17 au para 57.

⁸⁹ *Ibid*, Inter-Am Ct HR, *La nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits*.

⁹⁰ *Pueblos indígenas Maya Kaqchikel de Sumpango et autres c Guatemala*, (2021) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 440 au para 139, fond, réparations et frais.

Quant à l'intersectionnalité, il s'agit de la perspective « qui expose une ou plusieurs formes de discrimination aggravée qui s'expriment par des expériences dont les conséquences se manifestent différemment chez les femmes, compte tenu des circonstances de vulnérabilité particulière à chaque groupe »⁹¹. La Cour IDH a également prévu sa propre définition, à savoir la « confluence de différents facteurs de vulnérabilité, de risque ou de sources de discrimination »⁹². À titre d'exemple, on peut penser aux femmes (genre) migrantes (ethnie, origine) effectuant un travail de soins peu rémunéré (situation économique) qui doivent, d'une part, bénéficier de conditions de travail leur permettant de vivre dans la dignité (temps présent) et, d'autre part, exercer éventuellement leur droit d'accès à des soins par l'entremise d'une sécurité sociale leur permettant de vieillir dans la dignité (temps futur). Autrement dit, « le cumul de ces différents facteurs de discrimination conduit les victimes à se trouver dans des états de vulnérabilité renforcée et de marginalisation contre lesquels les États doivent lutter »⁹³, et ce, autant dans la sphère publique (entreprises ou institutions publiques ou privées) que privée (domicile ou résidence). Concrètement, les mesures de droit interne doivent éviter les risques de « discrimination structurelle » (désavantages en raison de situation de vulnérabilité et de pauvreté en lien avec un travail particulier) et de « discrimination intersectionnelle » (appartenance simultanée à divers groupes vulnérables en lien avec travail particulier) afin que toute personne puisse exercer leur travail sans entrave à leur droit de vivre dans la dignité et de vieillir dignement en ayant accès à des soins de santé⁹⁴.

B. Article 6 de la *CIDFPA*

Par ailleurs, pour déterminer le contenu et la portée des obligations conventionnelles en matière de soins en lien avec le droit de vieillir dans la dignité au sens de l'article 6 de la *CIPDPA*, les normes du *corpus juris* international ne proposent pas, ou que peu, de base de référence. En effet, la *CIPDPA*, incluant son article 6, représente une initiative normative du système interaméricain, précurseur au système onusien, car à l'heure actuelle « il n'existe aucune norme internationale universellement applicable pouvant servir de référence pour élaborer une législation afin de protéger [l]es droits » des personnes âgées⁹⁵.

Cela dit, à la lumière des principes de DIDH et de DIPG, une interprétation large et libérale du régime conventionnel des Amériques, fondée sur le principe *pro homine* (ou *pro persona*) – interprétation qui est par ailleurs effective, non-restrictive,

⁹¹ *Ibid*, Inter-Am Ct HR, « *La nature et la portée des soins à autrui en tant que droit humain, et leur interrelation avec d'autres droits* ». Voir également Inter-Am Comm HR, « *Violence and Discrimination against Women and Girls: Best Practices and Challenges in Latin America and the Caribbean* », (2019) en ligne : <oas.org/en/iachr/reports/pdfs/violencewomensgirls.pdf>.

⁹² *Guachalá Chimbo et autres c Équateur*, *supra* note 54 aux para 91 et 98. La Cour renvoie à ce titre aux affaires *Gonzales Lluy et autres c Équateur*, *supra* note 43 au para 290; *Guzmán Albarracín et autres c Équateur*, *supra* note 43 au para 142.

⁹³ Rota « *Chronique de jurisprudence 2021* », *supra* note 59 à la p 142.

⁹⁴ Voir Rota « *Chronique de jurisprudence 2020* », *supra* note 50 à la p 173.

⁹⁵ HCDH, « *Le HDHC et les personnes âgées* », en ligne : <www.ohchr.org/fr/older-persons>.

évolutive et systématique (en lien avec le *corpus juris* international) – en l’occurrence du contenu de l’article 6 de la *CIDFPA*, induit une certaine forme de reconnaissance des soins à autrui en tant que droit humain, car l’accès à ce droit est conditionnel à la jouissance effective du droit de vieillir dans la dignité, et ce, dans des conditions d’égalité. Les soins à autrui y étant implicitement reconnu en tant que droit humain, il s’agit-là pour la Cour IDH d’une occasion opportune d’élargir la portée de cette obligation conventionnelle en développant une jurisprudence audacieuse et innovante en la matière.

Soulignons également que, au sein du *corpus juris* national argentin, l’Argentine reconnaît le droit de vieillir dans la dignité (article 6 de la *CIPDPA*), car la *CIPDPA* a été ratifiée par l’Argentine⁹⁶ et mise en œuvre dans son droit interne. Qui plus est, l’Argentine se réfère à cette convention dans sa jurisprudence en relation aux droits des aînés. Par exemple, l’article 6 de la *CIPDPA* a été cité en jurisprudence en lien avec le droit de vivre et de vieillir dans la dignité, et ce, dans une affaire liée au droit à la santé, par la « Cámara Contencioso Administrativa de Segunda Nominación » :

El marco normativo y constitucional relativo a los derechos humanos, sumado a la adopción de la Convención Interamericana sobre la Protección de los Derechos Humanos de las Personas Mayores, que reconoce un tratamiento preferencial e integral, con el propósito de promover, proteger y asegurar el pleno goce y ejercicio de los derechos de la persona mayor, y a fomentar un envejecimiento activo y saludable en todos los ámbitos, provee del más adecuado fundamento razonable, a la decisión de encuadrar al amparista en el régimen de excepción para la cobertura prestacional pretendida de su obra social. [...]

La Convención Interamericana sobre protección de los derechos humanos de las personas mayores garantiza el goce efectivo del derecho a la vida y a vivir con dignidad en la vejez hasta el fin de sus días, en igualdad de condiciones con otros sectores de la población (art. 6). Para efectivizar tal principio se deben realizar ajustes razonables tanto en las órbitas legislativas, como administrativas y judiciales. En armonía con ello, el TSJ aprobó documentos elaborados en el marco del Proyecto de Acceso a la Justicia de Grupos Vulnerables (AJUV) de la Oficina de Derechos Humanos y Justicia - los “Protocolos de actuación para el Acceso a la Justicia”, las “Cartillas de derechos en lenguaje claro” y los “Compendios Normativos con resúmenes en lenguaje claro” aprobados por AR 1619 Serie A del 10/3/2020- entre los que se impulsan las Guías de Reglas de Actuación como medio para asegurar el acceso a la Justicia de las personas mayores, que promueven la observancia de principios en las buenas prácticas del servicio de justicia. De esta manera, en los pleitos suscitados en torno a aspectos ligados a la dignidad humana, los jueces deben dejarse iluminar por la directiva axiológica y hermenéutica pro homine, que informa en toda su extensión al campo de los derechos humanos. Así, cuando se debe efectuar un juicio de ponderación entre fuentes

⁹⁶ Voir Argentine, Ley 27360, 2017, en ligne : <www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/164386/20170531> : inclut une réserve à l’article 23, et une déclaration interprétative à l’article 31 de la *Convention*.

constitucionales, convencionales y legales, sobre los derechos humanos de las Personas Mayores y el ejercicio de las prerrogativas estatales, la tarea judicial consiste en establecer un diálogo entre las diferentes fuentes (arts. 1 y 2 del CCC), observando el deber de sopesar con un grado sumo de prudencia las consecuencias individuales, sociales y económicas que generan sus decisiones⁹⁷.

Aussi, en lien avec le *corpus juris* national, nous prenons acte que le droit argentin reconnaît déjà plusieurs droits relatifs aux soins, conformément à ses obligations internationales et son droit interne, notamment sa constitution. En plus du droit international, le système du Mercosur reconnaît aussi l'importance des politiques des soins. La *Recommandation CMC N° 03/18 : Politiques de soins*⁹⁸ et la *Recommandation CMC 04/21 : Systèmes de soins intégraux*⁹⁹ du Mercosur sont des exemples de reconnaissance de l'importance de prévoir des politiques publiques et mesures sur le droit aux soins.

V. Mesures à prendre par les États dans le domaine des soins afin de garantir des conditions de vie dignes pour toutes personnes se situant dans une relation de type soignant-soigné, et ce, à la lumière des normes et principes des *corpus juris* international et national

En lien avec la question spécifique « iii.c. les soins et le droit à la vie », quelles mesures les États doivent-ils prendre dans le domaine des soins afin de garantir des conditions de vie dignes?

A. Article 4 de la CADH

Pour déterminer les mesures à adopter en droit interne en matière de soins en lien avec le droit à la vie, il convient d'interpréter l'article 4 de la CADH de façon systématique, c'est-à-dire conjointement avec l'article 2 de la CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne)¹⁰⁰, une obligation positive en vertu de laquelle les États parties doivent adopter des mesures visant à garantir la jouissance effective du

⁹⁷ O R., *G c Administración Provincial del Seguro de Salud (APROSS)* - (2021) Amparo - Ley 4915, Auto n° 240.

⁹⁸ Mercosur, *Políticas de Cuidado*, (2018) MERCOSUR/CMC/REC n° 03/18, en ligne : <normas.mercosur.int/simfiles/normativas/71430_REC_003-2018_ES_Pol%C3%ADticas%20de%20cuidado.pdf>.

⁹⁹ Mercosur, *Sistemas Integrales de Cuidado*, (2021) MERCOSUR/CMC/REC. n° 04/21 en ligne : <normas.mercosur.int/simfiles/normativas/87485_REC_004-2021_ES_Sistemas%20Integrales%20Cuidado.pdf>.

¹⁰⁰ Article 2 de la CADH : « Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les Etats parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour effet aux dits droits et libertés ».

droit à la vie et de vieillir dans la dignité.

À vrai dire, comme nous l'avons vu, la jurisprudence de la Cour IDH a élargi la portée et le contenu des obligations positives visant à garantir le droit à la vie des personnes relevant de la juridiction des États parties. Dès lors, ces obligations doivent conduire les États à adopter des mesures visant à protéger et à préserver le droit à la vie « conformément au devoir de garantir le plein et libre exercice des droits à toute personne relevant de leur juridiction »¹⁰¹. Ces mesures doivent notamment assurer l'accès à des conditions d'existence qui garantissent une vie digne, sur la base du concept de « *vida digna* »¹⁰², dont l'accès à la protection sociale (droit à la retraite), aux soins de santé (droit à la santé), et à des conditions dignes de travail (droit au travail). Leur contenu est déterminé à l'aide des éléments normatifs du *corpus juris* de DIDH, tant au niveau international que national (en anglais « *domestic law* »).

En vue de proposer des mesures effectives et non restrictives, celles-ci doivent garantir la mise en œuvre des obligations des États du système interaméricains, découlant des droits ESC se rattachant au droit à la vie et de vieillir dans la dignité, comme nous l'enseigne la jurisprudence de la Cour IDH.

Concernant le droit à la sécurité sociale, toute personne doit pouvoir éventuellement avoir accès à des soins pour vivre et vieillir dans la dignité, et ce, sans discrimination. L'Argentine est un État partie à plusieurs Conventions internationales et régionales de protection des droits humains. Ces normes du *corpus juris* international, intégrées au droit national argentin, reconnaissent des droits sans discrimination, et ainsi, les droits des personnes migrantes ou sans papier à une certaine forme de sécurité sociale peu importe leur statut migratoire, dont ceux prévus dans les instruments internationaux ou régionaux suivants : *Déclaration universelle des droits de l'homme* (ci-après : « *DUDH* »)¹⁰³; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ci-après : « *PIDCP* »)¹⁰⁴; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après : « *PIDESC* »)¹⁰⁵; article 9 du *Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (ci-après : « *Protocole de San*

¹⁰¹ Affirmation de principe réitérée dans la jurisprudence de la Inter-Am Ct HR, voir notamment *Ruiz Fuentes et autres c Guatemala*, supra note 18 au para 100; *Marie Rota*, supra note 18 aux pp 147-55. Voir également *Caso de los « Niños de la Calle » (Villagrán Morales et autres) c Guatemala*, supra note 9 au para 144; *Guzmán Albarracín et autres c Équateur*, supra note 43 au para 155.

¹⁰² *Caso de los « Niños de la Calle » (Villagrán Morales et autres) c Guatemala*, supra note 9 au para 144; *Artavia Murillo et autres (Fecundación in Vitro) c Costa Rica*, supra note 23 au para 172.

¹⁰³ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, AGNU, 3^e sess, Doc NU A/810 (1948) Rés AG 217 (III), 71 supp n° 13.

¹⁰⁴ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171.

¹⁰⁵ *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3.

Salvador »)¹⁰⁶; *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*¹⁰⁷.

Par ailleurs, à titre de *corpus juris* international pertinent en la matière¹⁰⁸, la Cour IDH peut également se référer au cadre normatif du DIT, dont les normes prévues dans la *Convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)* et/ou dans la *Convention (no 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants*¹⁰⁹, ou encore aux observations générales de comités des Nations Unies¹¹⁰ dans l'exercice de son interprétation des obligations conventionnelles des États parties à la *CADH*.

Plus précisément en lien avec le *corpus juris* national argentin, nous notons le *Décret n° 475/2021*, qui reconnaît le droit des femmes à la retraite, en considérant les tâches liées à la garde des enfants comme des années de service, afin de rendre visible et corriger une inégalité historique et structurelle dans la répartition des tâches de soins¹¹¹.

Concernant le droit à la santé (droit d'accès aux soins), toute personne devrait pouvoir bénéficier de soins pour vivre et vieillir dans la dignité, et ce, sans discrimination. L'Argentine est un État partie de plusieurs instruments internationaux (DIDH et DIT) et régionaux en matière de protection des droits humains, dont certains abordent directement ou indirectement l'accès au droit à la santé : article 25 de la *DUDH* de 1948 ; article 12 du *PIDESC*¹¹² ; article 5e)iv) de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹¹³ de 1965 ; articles 11(1)(f), 12 et 14(2)(b) de la *Convention sur l'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes* (ci-après : « *CEDEF* »)¹¹⁴ de 1979 ; article 3(f)

¹⁰⁶ OÉA, Assemblée générale, 21^e sess, *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, OEA/Ser.P/AG/Doc 69 (1988).

¹⁰⁷ OÉA, Assemblée générale, 9^e sess, *Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme*, OEA/Ser.L/V/II.23/Doc.21 (1979).

¹⁰⁸ Voir Duhaime et Hansbury (2019), *supra* note 49 à la p 391; Duhaime et Hansbury (2020) *supra* note 44; Rota, « Chronique de jurisprudence 2019 », *supra* note 18 aux pp 147-55; *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, *supra* note 18 au para 187.

¹⁰⁹ OIT, *Convention (no 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum)*, 1952; OIT, *Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants*, 1967.

¹¹⁰ ÉCOSOC, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale (art 9 du Pacte)*, 39^e sess, Doc NU E/C.12/GC/19 (2008); ÉCOSOC, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art 12 du Pacte international relative aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 22^e sess, Doc NU E/C.12/2000/4 (2000); ÉCOSOC, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 6 : Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées*, 13^e sess, Doc NU E/1996/22 (1996).

¹¹¹ Voir Argentine, *Décret n° 475/2021 (Sistema Integrado de Jubilaciones y Pensiones)* (2021), en ligne : <boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primer/246989/20210719>.

¹¹² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3; ÉCOSOC, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14*, *supra* note 110.

¹¹³ *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 21 décembre 1965, 660 RTNU 195.

¹¹⁴ *Convention sur l'élimination de toute forme de discriminations à l'égard des femmes*, 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13.

de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*¹¹⁵ de 1993; article 25 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées*¹¹⁶ de 2007; articles 28, 43(e) et 45(c) de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*¹¹⁷ de 1990.

À noter également que la Cour IDH pourrait se baser sur d'autres initiatives, quoique non contraignantes, visant la protection des droits humains et issues du système onusien et/ou des systèmes régionaux, pour élargir la portée de la protection du droit à la santé des personnes migrantes, incluant les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme *Covid-19 et droits humains : les problèmes et défis doivent être abordés dans une perspective de droits humains et respectant les obligations internationales*¹¹⁸ et les cadres d'action discutés lors des conférences (dialogues) entre les juridictions régionales en lien avec les défis de la pandémie COVID-19 sur la protection des droits humains¹¹⁹.

Quant au *corpus juris* national, l'Argentine a déjà mis en place des politiques publiques concernant les soins. À titre d'exemple, la *Ley nacional de atención y cuidado integral de la salud durante el embarazo y la primera infancia (Ley 27611)* prévoit les soins de santé pour les femmes enceintes et les enfants jusqu'à trois ans. Par exemple, l'article 16 prévoit ainsi :

Modèle de soins complets. L'autorité d'application de la présente loi doit concevoir un modèle de soins et de soins de santé complets spécifiques et adaptés au stade de la grossesse et jusqu'à l'âge de trois (3) ans, dans la perspective du droit à la santé globale des femmes, autres femmes enceintes personnes, garçons et filles, et en tenant compte des particularités territoriales de l'ensemble du pays. Le modèle de soins définis doit inclure les trois (3) sous-secteurs qui composent le système de santé de manière transversale et s'articuler avec les autres instances publiques compétentes en la matière.
[notre traduction]

Il existe plusieurs autres mesures et politiques publiques de soins en vigueur en Argentine. Mentionnons, par exemple : les services de soins, les transferts et les prestations de protection sociale liés aux soins, les infrastructures de soins. Conformément aux sources mentionnées dans sa demande d'avis consultatif,

¹¹⁵ *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, 20 décembre 1993, A/RES/48/104 1993.

¹¹⁶ *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006, 2515 RTNU 3.

¹¹⁷ *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3. Voir également : HCDH, « The International Convention on Migrant Workers and Its Committee » (2005) 24:1 Fact Sheet à la p 6.

¹¹⁸ HCDH, « COVID-19 and the Human Rights of Migrants: Guidance », (2020) à la p 1, en ligne : <bit.ly/32rHLdO>; OIM « COVID-19 and Women Migrant Workers: Impacts and Implications », 2020, en ligne : <bit.ly/31bNWKq>; S Casey-Maslen, C Heyns, *The Protection of At-Risk Groups and Individuals. In The Right to Life under International Law: An Interpretative Manual*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, aux pp 427-608; HCDH, « The Right to Health », (2008) 31 Fact sheet, en ligne : <ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Factsheet31.pdf>.

¹¹⁹ Voir en ligne pour la réserve de l'Argentine concernant l'article 92.1, et notamment la vidéo intitulée « Dialogue entre trois cours régionales des droits humains : Défi du Covid-19 pour les droits humains » : <corteidh.or.cr/tablas/tres-cortes/conferencia.html>.

l'Argentine a adopté des décrets, projet de loi, décisions, entre autres documents, qui reconnaissent le droit aux soins en droit argentin¹²⁰.

Concernant le droit au travail, les personnes qui dispensent des soins à autrui doivent avoir accès à des conditions de travail justes, équitables et satisfaisantes qui garantissent la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, pour être en mesure, elles-mêmes, de vivre et de vieillir dans la dignité, ce qui passe par l'exercice et la jouissance des droits à la santé et à la sécurité sociale. Ainsi, peu importe le statut de la personne, qu'elle soit citoyenne ou migrante ou sans papier, le principe de non-discrimination et le droit à l'égalité doivent être respectés¹²¹ par les États membres du système interaméricain. La Cour IDH, dans sa méthodologie jurisprudentielle, peut se baser également sur les normes de protection prévues au sein du *corpus juris* du DIDH, incluant celles de la *DUDH*, de la *CEDEF*, du *PIDCP*, mais aussi eu égard aux décisions pertinentes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies¹²².

En outre, la Cour IDH peut se référer aux normes du *corpus juris* du DIT, incluant celles de la *Constitution de l'Organisation internationale du travail*¹²³ et de la

¹²⁰ Un projet de loi a été débattu au Congrès national en vue de la création du Système intégral de politiques de soins d'Argentine. Voir le *Décret n° 475/2021 du 19 juillet 2021 relatif au système intégré de retraite et pension*, DECNU-2021-475-APN-PTE : le droit des femmes à la retraite a été reconnu, en considérant les tâches liées à la garde des enfants comme des années de service rend visible et corrige une inégalité historique et structurelle dans la répartition des tâches de soins, en ligne : <boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/246989/20210719>. Voir également la « Carte fédérale des services de soins » du Ministère argentin des femmes, des genres et de la diversité, un outil déployé parmi les activités menées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) dans le cadre du programme « Système de petite enfance et de soins intégrés du Fonds commun des Nations Unies pour les objectifs de développement durable », en ligne : *Ministerio de la Mujeres. Géneros y Diversidad Argentina* <mapafederaldelcuidado.mingeneros.gob.ar/> et la loi n° 27.611 de 2020 sur les soins de santé complets et l'attention pendant la grossesse et la petite enfance, connue sous le nom de « loi des 1000 jours » : *Ley Nacional de Atención y Cuidado Integral de la salud durante el Embarazo y la Primera Infancia*, BO, 15 janvier 2021, SAIJ NV27960, en ligne : <servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/345000-349999/346233/norma.htm>.

¹²¹ « Moreover, states were required to 'take affirmative action to reverse or change discriminatory situations that exist in their societies to the detriment of a specific group of persons'. For example, specifically in the case of employment relationships between private parties, the requirement of non-discrimination applied as between the employer and the employee, because 'the positive obligation of the State to ensure the effectiveness of the protected human rights gives rise to effects in relation to third parties (*erga omnes*)'. Accordingly, 'States must ensure strict compliance with the labor legislation that provides the best protection for workers, irrespective of their [...] migratory status; [...] and to eradicate discriminatory practices against migrant workers by a specific employer or group of employers », Neuman, *supra* note 71 à la p 120 référant à *Juridical Condition and Rights of the Undocumented Migrants*, avis consultatif OC-18/03, 17 septembre 2003, série A, n° 18 aux para 83-149.

¹²² Ainsi que des décisions pertinentes du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, voir *Spoltore c Argentine*, *supra* note 61 aux para 89-100; *Los Empleados de la Fábrica de Fuegos de Santo Antônio de Jesus c Brésil*, *supra* note 61 aux para 160-68. Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 à la p 172.

¹²³ *Constitution de l'Organisation internationale du Travail et Règlement de la conférence internationale du Travail*, 2001, Genève : ILO, en ligne : <ilo.org/public/libdoc/ilo/2001/101B09_147_e_f.pdf>. Pour le texte de la *Constitution* originale de 1919 : <ilo.org/public/libdoc/ilo/1920/20B09_18_fren.pdf>. Le texte original de la *Constitution*, établi en 1919, a été modifié par l'amendement de 1922, entré en vigueur le 4 juin 1934; l'Instrument d'amendement de 1945, entré en vigueur le 26 septembre 1946; l'Instrument

*Convention no 155 relative à la sécurité et la santé des travailleurs*¹²⁴, de même que d'autres normes pertinentes issues du système interaméricain, dont la *Charte de l'Organisation des États Américains*¹²⁵, et des autres systèmes régionaux de protection, dont la *Charte sociale européenne*¹²⁶, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*¹²⁷ et la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*¹²⁸.

Aussi, comme nous l'avons vu plus haut, la Cour IDH peut se référer aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, adoptés par les Nations Unies en 2011, à titre de *corpus juris* international. Cette référence s'avère opportune également en l'espèce, considérant que toute personne doit pouvoir avoir droit à des conditions de travail sans discrimination, incluant dans le domaine des soins, peu importe que le lieu des services soit une institution ou une entreprise ou un domicile, de la sphère privée ou publique.

En ce qui a trait aux conditions de travail des personnes migrantes concernées par le travail de soins, dont les travailleuses domestiques, il peut également s'avérer utile pour la Cour IDH de faire un parallèle avec les nouvelles normes de l'Organisation internationale du travail (ci-après : « OIT ») et du système onusien portant sur le travail décent, incluant le travail de soins à autrui (ou de *care*) non rémunéré et de son passage de l'économie informelle à formelle¹²⁹. Rappelons d'ailleurs qu'il est maintenant

d'amendement de 1946, entré en vigueur le 20 avril 1948; l'Instrument d'amendement de 1953, entré en vigueur le 20 mai 1954; l'Instrument d'amendement de 1962, entré en vigueur le 22 mai 1963, et l'Instrument d'amendement de 1972, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1974.

¹²⁴ OIT, *Convention (n° 155) relative à la sécurité et la santé des travailleurs*, 1981.

¹²⁵ OÉA, *Charte de l'Organisation des États Américains (A-41)*, (telle qu'amendée), 30 avril 1948, OASTS n° 1-C et 61, en ligne : <oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l'Organisation_des_Etats_Americains.htm>.

¹²⁶ Conseil de l'Europe, *Charte sociale européenne* (révisée), STE n° 163, en ligne : <rm.coe.int/168007c94>. La *Charte sociale européenne* (révisée) de 1996 réunit en un seul instrument les droits garantis par la *Charte* de 1961 et son *Protocole additionnel* de 1988 (STE n° 128), ainsi que les nouveaux droits et amendements adoptés par les Parties. Elle se substitue progressivement au traité initial de 1961.

¹²⁷ Parlement européen, Conseil de l'Union Européenne et Commission européenne, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000, JO CE 2000/C 364/01, en ligne : <europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf>.

¹²⁸ OUA (maintenant UA), *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, 27 juin 1981, en ligne : <au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf>.

¹²⁹ À noter que l'OIT définit le travail décent comme suit : « Le travail décent résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes », dans « Travail décent », OIT, en ligne : <ilo.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>; OIT, *Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*, 2011; OIT, *Recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques*, CIT 100^e sess (16 juin 2011) 201; UNHLP, *Leave No One Behind: Taking Action for Transformational Change on Women's Economic Empowerment*, 2017; OIT, *Résolution concernant un appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19*, CIT 109^e sess, (17 juin 2021); OIT, Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Garantir un travail décent au personnel infirmier et aux travailleurs domestiques, acteurs clés de l'économie du soin à autrui*, Rapport

pratique usuelle pour la Cour IDH de se référer aux normes de l'OIT dans son interprétation de certaines dispositions de la CADH, à titre de normes du *corpus juris* international applicables, en tant que *lex specialis*, ainsi qu'aux décisions des organes de contrôle de l'OIT¹³⁰.

B. Article 6 de la *CIDFPA*

En ce qui concerne la détermination des mesures à adopter en droit interne en matière de soins à autrui pour vieillir dans la dignité, il convient de se référer au contenu du « nouvel » article 6 de la *CIDFPA*, lequel prévoit ce qui suit :

Les États parties adoptent toutes les mesures nécessaires afin de garantir aux personnes âgées la jouissance effective du droit à la vie et du droit à vivre leur vieillesse dans la dignité, jusqu'à la fin de leur vie, dans des conditions d'égalité avec d'autres secteurs de la population.

Les États parties prennent des mesures pour que les institutions publiques et privées offrent aux personnes âgées un accès non discriminatoire à des soins intégraux, y compris aux soins palliatifs, évitent leur isolement et gèrent de manière appropriée les problèmes liés à la peur de la mort chez malades en phase terminale et à la douleur et qu'elles évitent les souffrances inutiles et les interventions futiles et sans aucune utilité, conformément au droit des personnes âgées à exprimer un consentement éclairé. [nous soulignons]

Certes, l'article 6 de la *CIDFPA* représente, en soi, une avancée normative précurseur dans le système de protection universelle des droits humains, en l'occurrence des personnes âgées. Toutefois, son contenu ne doit pas limiter l'étendue de la couverture des mesures, car il faut privilégier une interprétation large, systémique, *pro persona et progressive des droits humains*, et ce, de façon à inclure « les aidé·e·s et les aidant·e·s », sans exclure les personnes non âgées.

D'ailleurs, eu égard à l'interprétation jurisprudentielle d'une « obligation positive » dans l'*Affaire ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, § 186, les États doivent « adopter des mesures positives, concrètes et visant à satisfaire le droit à une vie digne, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes en situation de vulnérabilité et de risque »¹³¹. En référence aux principes de DIDH mentionnés plus haut, il convient d'interpréter les droits à l'égalité et à la non-discrimination afin d'adopter des mesures de protection spéciales ciblant des groupes vulnérables, dont les aîné·e·s, les femmes, les migrant·e·s,

de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (articles 19, 22 et 35 de la Constitution), Rapport III (partie B), Conférence internationale du Travail, 110^e session, 2022, en ligne : <ilo.org/fr/resource/conference-paper/ilc/110/garantir-un-travail-decent-au-personnel-infirmier-et-aux-travailleurs>.

¹³⁰ Bernard Duhaime et Éloïse Décoste, « De Genève à San José : les normes de l'OIT et le système interaméricain de protection des droits humains », (2020) 154 *Rev Intl Trav* 4. Pour le droit au travail, voir aussi Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 aux pp 167-73; Duhaime et Hansbury (2019), *supra* note 49 aux pp 386-414; Marie Rota Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 à la p 172.

¹³¹ *ANCEJUB-SUNAT c Pérou*, *supra* note 18 au para 186.

tout en tenant compte de l'intersectionnalité. La condition de vulnérabilité et de risque des personnes se situant dans une relation soignant-soigné demandent des mesures adaptées à leur situation, tenant compte de la relation d'interdépendance et de chaînes de solidarité entre les personnes dans le domaine des soins, peu importe que leur lieu de travail ou de services de soins soit dans des entreprises ou des institutions publiques ou privées, ou même dans des domiciles privés. Ainsi, les mesures susceptibles d'être effectives ne doivent pas être restrictives dans leur champ d'application, de sorte à couvrir l'ensemble des groupes en situation de « vulnérabilité » et de « risque » actuel et futur. Cette compréhension s'impose, notamment, sur la base du principe *pro homine* et suivant l'argument d'interprétation non-restrictive des droits humains codifié à l'article 29 de la *CVDT*. Une approche inclusive des mesures, qui tient compte des circonstances particulières de ce groupe, est à privilégier.

Ceci inclurait : couverture complète des personnes liées au travail de soins ; mesures doivent être rédigées de façon non restrictive ; cycle de la vie, les aidant·e·s deviendront les aidé·e·s, et devront alors pouvoir tout autant bénéficier des soins pour vivre et vieillir dans la dignité ; toute personne doit pouvoir faire valoir leur droit en cas de violation et, le cas échéant, pouvoir exercer les recours nécessaires afin d'obtenir réparation.

VI. Conclusion

Ce mémoire a abordé la question spécifique « iii.c. les soins et le droit à la vie » en proposant quelques observations quant à l'ouverture de la portée du système de protection en droit international en ce qui concerne les personnes se trouvant dans une relation de soins de type soignant-soigné.

Dans un premier temps, nous avons référé à la jurisprudence de la Cour IDH portant sur le rôle fondamental des soins à autrui dans la jouissance effective du droit à la vie, conformément à l'article 4 alinéa 1 de la *CADH*, en vue d'élargir le cadre interprétatif (la portée) des obligations de protection spéciale adressant la situation de vulnérabilité des personnes concernées par le travail et/ou les services de soins (cf. vulnérabilité omniprésente dans les relations d'interdépendance en soins). Ce survol jurisprudentiel avait pour but de mettre en lumière la vision sociale des droits humains par la Cour IDH, ayant pour fondement la notion de dignité¹³², qui dans une approche systématique est inséparable du principe d'égalité et du principe de non-discrimination, protège ainsi les groupes vulnérables (vu les protections spéciales et les obligations effectives)¹³³.

¹³² *Velásquez Rodríguez c Honduras*, (1988) Inter-Am Ct HR (sér C) n° 4 au para 165 fond.

¹³³ Les principes « d'égalité et de non-discrimination découlent de l'idée de l'unité de la dignité et de la nature de la personne [humaine] », voir *Propuesta de Modificación a la Constitución Política de Costa Rica Relacionada con la Naturalización*, (1984) Inter-Am Ct HR (sér A) n 4 aux para 55-56; *Condición Jurídica y Derechos de los Migrantes Indocumentados*, (2003) Inter-Am Ct HR (sér A) n°18 au para 101. Voir également Marie Rota, « Protection régionale des droits humains et Covid-19. L'apport de la

Dans un deuxième temps, nous avons référé aux principes et quelques-unes des normes pertinentes des *corpus juris* international et national, portant sur le travail de soins à autrui et les conditions de son exercice dans le respect des droits humains, en vue de proposer des mesures effectives et non restrictives susceptibles de couvrir l'ensemble des personnes engagées (ou susceptibles d'être engagées) dans une relation de soins, soit autant les personnes prodiguant des soins à autrui que celles en bénéficiant, en vue d'élargir le cadre interprétatif (le contenu) du « nouvel » article 6 de la *CIDFPA*. Essentiellement, ce que nous proposons est une approche inclusive des mesures, qui puisse couvrir l'ensemble des groupes en situation de vulnérabilité et de risque, et ce, dans une perspective qui tient compte du cycle de la vie et des groupes vulnérables, dont les aîné·e·s, les femmes, les migrant·e·s, tout en tenant compte de l'intersectionnalité.

Cette compréhension de la normativité applicable s'inscrit en droite ligne avec l'herméneutique propre à la Cour IDH. Comme nous l'avons vu, celle-ci renvoie à une interprétation large et libérale des droits humains – tant les obligations à respecter que les mesures à prendre – fondée sur le principe *pro homine*; cette méthodologie se caractérise par ailleurs en étant effective, non-restrictive, évolutive, contextuelle, historique et systématique, ce dernier élément rejoignant l'idée de *corpus juris* du DIDH.

En ressort deux constats que nous souhaitons porter à l'attention de cette honorable Cour : (1) l'importance du concept de dignité par rapport au droit à la vie au sein de la jurisprudence du système interaméricain, et ce, autant pour interpréter les obligations étatiques dites positives que les mesures devant être mises en œuvre en droit interne pour assurer les conditions nécessaires pour que toute personne (sans discrimination) puisse exercer leur droit de vivre et de vieillir dignement en ayant accès à des soins maintenant et dans le futur ; (2) l'importance à la fois de l'accès aux soins et des conditions de travail (incluant dans le domaine des soins) pour interpréter la portée des obligations étatiques dites positives du droit à la vie ainsi que le contenu des mesures nécessaires pour vivre et vieillir dans la dignité, car autant le droit d'accès aux soins que le droit à des conditions décentes de travail dans le domaine des soins doivent être protégés parallèlement en vue de permettre à toute personne (dans une relation de type soignant-soigné) de vivre et de vieillir dans la dignité (présentement et éventuellement).

Cour interaméricaine des droits de l'homme » (2020) 45 *Civitas Europa* 165. Sur la vulnérabilité, voir Rota, « Chronique de jurisprudence 2020 », *supra* note 50 aux pp 39-46.